

Québec, le 18 octobre 2005

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Les Entreprises SOGERSOL inc.
830, rue des Actionnaires
Chicoutimi (Québec) G7J 4N3

N/Réf. : 3214-16-57

Objet : Projet de réhabilitation de sols contaminés à Chibougamau

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 20 juin 2005 et reçus le 29 juin 2005, et des renseignements complémentaires datés du 16 août 2005 et reçus le 24 août 2005, concernant le projet de réhabilitation de sols contaminés à Chibougamau, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- l'implantation de plates-formes temporaires pour le traitement de 5 000 tonnes métriques de sols contaminés (diesel, essence, huile à chauffage et huile hydraulique).

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Éric Lamontagne, des Entreprises SOGERSOL inc., à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 juin 2005, concernant la demande d'une attestation de non-assujettissement pour le projet de réhabilitation environnementale des sols, Ville de Chibougamau, 1 p. et 2 annexes;
- Lettre de M. Éric Lamontagne, des Entreprises SOGERSOL inc., à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 août 2005, concernant le projet de réhabilitation de sols contaminés à Chibougamau, 3 p.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-16-57

Le 18 octobre 2005

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin